

# **Statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Cachan**

approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay le 14 décembre 2021

Vu le code de l'éducation notamment les articles L713-1, L 713-9, D 643-59 à D643-61, D713-1 à D713-4 ;

Vu le décret n° 66-653 du 3 août 1966 relatif aux instituts universitaires de technologie de Bordeaux, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen et Toulouse ;

Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements et composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay adopté par délibération du Conseil d'administration le 13 octobre 2020 ;

Les statuts de l'IUT de Cachan sont définis ainsi qu'il suit :

## Table des matières

<b>TITRE I - L'INSTITUT</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 1 DENOMINATION JURIDIQUE .....	5
ARTICLE 2 MISSIONS .....	5
ARTICLE 3 JURYS.....	5
<b>TITRE II - GOUVERNANCE</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 4 ORGANISATION.....	6
<b>TITRE III - COMPOSITION DU CONSEIL DE L'INSTITUT</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 5 COMPOSITION.....	7
ARTICLE 6 PERSONNALITES EXTERIEURES.....	7
ARTICLE 7 COLLEGE ENSEIGNANTS .....	8
ARTICLE 8 COLLEGE BIASS .....	8
ARTICLE 9 COLLEGE USAGERS.....	8
<b>TITRE IV- MODALITES DE VOTE</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 10 LES ELECTIONS.....	9
ARTICLE 11 PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'IUT .....	9
<b>TITRE V - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'INSTITUT</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 12 CONVOCATION.....	10
ARTICLE 13 DELIBERATIONS .....	10
ARTICLE 14 INVITES.....	11
ARTICLE 15 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL .....	11
ARTICLE 16 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE CHOIX DES ENSEIGNANTS (CCCE) .....	13
<b>TITRE VI – L'EQUIPE DE DIRECTION</b> .....	<b>14</b>
ARTICLE 17 DESIGNATION ET MANDAT DU (DE LA) DIRECTEUR (TRICE) .....	14
ARTICLE 18 ROLE DU (DE LA) DIRECTEUR (TRICE).....	14
ARTICLE 19 DESIGNATION D'UN(E) OU PLUSIEURS DIRECTEUR(TRICE)(S) ADJOINT(E)(S).....	15
ARTICLE 20 SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES.....	15
ARTICLE 21 INNOV'LAB IUT DE CACHAN.....	15
ARTICLE 22 CONSEIL DE DIRECTION.....	15
<b>TITRE VII - LES DEPARTEMENTS</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 23 ORGANISATION.....	16
ARTICLE 24 CONSTITUTION DU CONSEIL DE DEPARTEMENT .....	16
ARTICLE 25 CONVOCATION.....	16
ARTICLE 26 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DEPARTEMENT.....	17
ARTICLE 27 ASSEMBLEE GENERALE.....	17
ARTICLE 28 NOMINATION DU CHEF DE DEPARTEMENT.....	17
ARTICLE 29 ATTRIBUTIONS DU CHEF DE DEPARTEMENT .....	17



## TITRE I - L'INSTITUT

---

### ARTICLE 1 DENOMINATION JURIDIQUE

---

L'Institut Universitaire de Technologie de Cachan est une composante de l'Université Paris-Saclay, au sens de l'article L. 713-1, organisée dans les conditions définies aux articles L. 713-9 et D. 713-1 à D. 713-4 du Code de l'éducation. Il est implanté à Cachan, au 9, avenue de la division Leclerc.

### ARTICLE 2 MISSIONS

---

La vocation dominante de l'I.U.T. de Cachan est de dispenser un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'étude et d'encadrement technique dans les secteurs de la production, de la recherche, du développement et des services. Dans le cadre de l'Ecole Universitaire de Premier Cycle, l'IUT contribue au projet de l'établissement dans sa conception et sa mise en œuvre. Il a notamment pour missions :

- de dispenser une formation supérieure technologique et générale, sanctionnée par le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) préparant les étudiants à une insertion professionnelle en tant que techniciens supérieurs ou à une poursuite d'études,
- de dispenser d'autres formations scientifiques ou technologiques, telles que les licences professionnelles,
- de développer la formation tout au long de la vie, pour répondre à la fois à des besoins individuels et collectifs liés à l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale, en partenariat avec la nouvelle Direction de la Formation et de la Réussite de l'Université,
- de contribuer à la recherche scientifique et technologique, à la diffusion et la valorisation de ses résultats dans le cadre universitaire et au transfert de technologie en relation avec les partenaires économiques,
- de contribuer, par la diffusion des savoirs, à la construction d'une société de la connaissance au service de tous,
- de participer à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la coopération internationale en matière de formation et de recherche.

### ARTICLE 3 JURYS

---

L'admission dans les différentes formations conduisant à l'attribution d'un diplôme est prononcée par un Jury propre à l'IUT.

L'attribution des Diplômes est prononcée par un Jury propre à l'IUT désigné par le(la) Président(e) de l'Université, sur proposition du (de la) Directeur (trice) de l'IUT.

## TITRE II - GOUVERNANCE

---

### ARTICLE 4 ORGANISATION

---

L'IUT est administré par un Conseil élu et dirigé par un Directeur<sup>1</sup>. Il bénéficie de l'autonomie financière définie par l'article L. 713-9 du Code de l'éducation.

L'IUT de Cachan comprend :

- deux départements de Génie Electrique et Informatique Industrielle,
- un département de Génie Mécanique et Productique,
- un service de Formation Continue,
- un service des relations internationales,
- un service de transfert technologique et d'innovation « Innov'lab »,
- des services généraux, administratifs, techniques et de santé qui travaillent en relation et coordination avec les services de l'Université dans le cadre du périmètre et des missions de l'IUT (notamment domaine financier, ressources humaines, scolarité). Ils sont coordonnés par le (la) Délégué(e) du (de la) Directeur(trice) général(e) des Services de l'Université, responsable administratif(ve) de l'IUT.

---

<sup>1</sup> Article L. 713-9 du Code de l'éducation

## [CD1]TITRE III - COMPOSITION DU CONSEIL DE L'INSTITUT

---

### ARTICLE 5 COMPOSITION

---

L'IUT de Cachan est administré par un Conseil de l'Institut composé de 39 membres disposant d'une voix délibérative, répartis comme suit :

- ✓ 12 personnalités extérieures nommées,
- ✓ 14 enseignants élus,
- ✓ 5 personnels BIASS (Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé) élus,
- ✓ 8 usagers élus (8 titulaires et 8 suppléants).

La représentation et la désignation des membres du Conseil de l'Institut sont précisées aux articles 6 à 10 des présents statuts.

La durée du mandat des membres du Conseil de l'Institut est de 4 ans renouvelable. Pour les usagers, la durée est de 2 ans.

Les fonctions de membre du Conseil de l'Institut ne donnent pas lieu à rémunération.

Les listes de candidats de chaque collège sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe<sup>2</sup>.

### ARTICLE 6 PERSONNALITES EXTERIEURES

---

Les personnalités extérieures sont choisies en raison de leur compétence et notamment pour leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités de l'établissement et/ou de l'intérêt qu'elles portent à l'IUT de Cachan. Au moins un représentant des personnalités extérieures doit être un(e) ancien(e) étudiant(e) de l'IUT de Cachan.

Les personnalités extérieures sont les suivantes :

- ✓ 2 représentants des collectivités territoriales,
- ✓ 8 représentants des activités économiques,
- ✓ 2 représentants des grands organismes publics ou para publics ou des associations scientifiques et culturelles.

Le Conseil de l'Institut restreint aux élus, se réunissant dans un délai de deux mois suivant les élections sur convocation du (de la) Directeur(trice) de l'IUT, désigne les collectivités territoriales et les grands organismes ainsi que nominativement les 8 autres représentants des activités économiques.

---

<sup>2</sup>Art D. 719-22 du Code de l'éducation

## ARTICLE 7 COLLEGE ENSEIGNANTS

---

Les représentants enseignants sont répartis en quatre collèges :

- ✓ 3 professeurs des Universités affectés à l'IUT,
- ✓ 3 représentants des autres enseignants chercheurs affectés à l'IUT,
- ✓ 6 représentants des autres enseignants (titulaires et CDI) affectés à l'IUT,
- ✓ 2 représentants des chargés d'enseignement.

Les élections des représentants enseignants s'effectuent en quatre collèges distincts selon les modalités de vote fixées à l'article 10.

Pour les collèges A, B et C, chaque liste devra comprendre au moins un représentant de chaque département.

## ARTICLE 8 COLLEGE BIASS

---

Les personnels BIASS sont regroupés en un seul collège et élisent 5 représentants selon les modalités de vote fixées à l'article 10.

## ARTICLE 9 COLLEGE USAGERS

---

Sont électeurs dans le collège des usagers les personnes régulièrement inscrites à l'IUT en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ainsi que les auditeurs régulièrement inscrits à l'IUT.

Les usagers élisent 8 représentants conformément aux modalités de vote fixées à l'article 10.

Chaque liste devra comprendre au moins un représentant de chaque département.

## TITRE IV- MODALITES DE VOTE

---

### ARTICLE 10 LES ELECTIONS

---

Les élections sont organisées pour tous les collèges par le comité électoral consultatif de l'Université, dans les conditions définies aux articles D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

Les membres élus sont désignés au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle par collège, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Lorsqu'un membre du Conseil de l'Institut perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission, mutation ou décès, son remplacement est effectué conformément aux dispositions du code de l'éducation.

### ARTICLE 11 PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'IUT

---

Le Conseil de l'Institut élit pour trois ans, parmi les personnalités extérieures, un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) du Conseil d'IUT.

Le (la) Président(e) a pour mission de présider le Conseil d'IUT et il (elle) est suppléé(e) par son (sa) vice-Président(e) en cas d'empêchement temporaire.

## TITRE V - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'INSTITUT

---

### ARTICLE 12 CONVOCATION

---

Le Conseil de l'Institut se réunit sur convocation de son (sa) Président(e) au moins trois fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil ou du (de la) Directeur(trice) de l'IUT dans les quinze jours suivant la publication de l'ordre du jour.

### ARTICLE 13 DELIBERATIONS

---

Le Conseil de l'Institut ne peut valablement délibérer que si au moins douze membres sont physiquement présents et qu'au moins vingt membres sont présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs indépendamment du collège d'appartenance.

Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum, une nouvelle réunion doit se tenir dans un délai maximal de quinze jours. La nouvelle réunion, portant sur le même ordre du jour, se tient alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (majorité relative).

Les décisions de modification des présents statuts sont votées à la majorité des deux tiers des membres en exercice constituant le Conseil de l'Institut avec au moins vingt membres présents. Ces décisions doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les décisions relatives au budget sont votées à la majorité absolue des membres en exercice constituant le Conseil de l'Institut. Elles deviennent exécutoires après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

L'élection du (de la) Directeur(trice), du (de la) Président(e) et du (de la) vice-Président(e) s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice, composant le Conseil de l'Institut.

En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) de l'IUT est prépondérante.

Les réunions du Conseil de l'Institut ne sont pas publiques.

A l'issue de chaque séance, un projet de procès-verbal signé par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire, nommé(e) par le (la) Président(e) parmi les membres du conseil, est transmis aux membres du Conseil de l'Institut et au (à la) Président(e) de l'Université. Il est soumis à l'approbation du Conseil de l'Institut à la séance suivante.

Après approbation, le relevé de décision est transmis aux personnels et usagers de l'IUT.

L'ordre du jour de la prochaine séance est communiqué aux membres du Conseil de l'Institut, aux invités et diffusé par publipostage.

Sur les sujets donnant lieu à vote, les documents relatifs aux délibérations doivent être envoyés aux membres du Conseil de l'Institut au moins huit jours avant la date de tenue du Conseil.

Avant tout vote, le (la) Président(e) interroge l'assemblée sur le mode de scrutin souhaité : vote à main levée ou vote à bulletin secret. Dès qu'une demande de vote à bulletin secret est formulée, le vote se tient à bulletin secret.

## ARTICLE 14 INVITES

---

Le (la) Président(e) de l'Université, le (la) Directeur(trice), le (la) Directeur(trice) adjoint(e), les Chefs de département et le (la) délégué(e) du (de la) DGS sont invités permanents aux séances du Conseil de l'Institut.

Le (La) Président(e) ou le (la) Directeur(trice) peuvent également inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Chaque invité peut prendre part aux débats, mais n'a pas droit de vote.

## ARTICLE 15 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

---

Lors de son installation, le Conseil de l'Institut doit se doter d'un règlement intérieur organisant les travaux de délibération.

Le Conseil de l'IUT veille à l'application du programme pédagogique et définit le programme de recherche de l'Institut, dans le cadre de la politique de l'établissement et de la réglementation nationale en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la politique générale de l'IUT, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer ses missions. Plus précisément, le Conseil de l'IUT délibère sur toutes les questions concernant :

### **a. Le fonctionnement institutionnel de l'IUT :**

Le Conseil d'IUT :

- élit le (la) Président(e) et le (la) vice-Président(e) du Conseil de l'IUT,
- élit le (la) Directeur(trice) de l'IUT,
- adopte le règlement intérieur de l'IUT,
- crée toute commission utile au fonctionnement de l'IUT, sans préjudice des compétences des instances représentatives et commissions de l'Université,
- approuve les projets de collaboration avec les organismes de recherche et de transfert de technologie. Le Conseil de l'Institut se prononce sur l'opportunité de l'implantation d'unités de recherche, d'associations et d'entreprises dans les locaux de l'IUT,
- doit donner un avis sur la nomination des chefs de département<sup>3</sup>,
- propose la modification de ses statuts et la soumet pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

---

<sup>3</sup> Art D. 713-3 du Code de l'éducation

## **b. Les orientations stratégiques de l'enseignement et de la recherche :**

Le Conseil d'IUT :

- arrête, chaque année, le calendrier pédagogique de l'IUT pour l'année suivante, dans le cadre des dispositions générales arrêtées par l'Université,
- approuve les bilans d'activité annuels présentés par l'équipe de direction et les représentants des unités de recherche, des associations et des entreprises hébergées par l'I.U.T,
- donne son avis sur le contrat d'objectifs et de moyens (COM) conclu avec l'Université,
- donne son avis sur la création, l'ouverture et la fermeture des départements ainsi que sur la création et l'arrêt de toutes les formations de longue durée (supérieures à cent heures, ou s'étalant sur plus de six mois),
- donne son avis sur l'orientation de la Formation Continue (FC),
- propose les capacités d'accueil des formations assurées par l'IUT,
- propose les modalités de contrôle des connaissances et des compétences du BUT et des autres formations à la CFVU (Commission de la Formation et de la Vie Universitaire).

## **c. Les moyens à mettre en œuvre pour assurer ses missions :**

Le Conseil d'IUT :

- adopte le budget de l'Institut proposé par le (la) Directeur(trice) et le transmet pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université. Si le budget n'est pas adopté, le (la) Président(e) du Conseil de l'IUT le transmet avec ses observations au Conseil d'Administration de l'Université,
- détermine les règles d'affectation des crédits et des moyens aux départements et services de l'Institut, après avoir entendu les propositions du (de la) Directeur(trice),
- évalue et détermine les besoins en matière de crédits, d'emplois, de locaux et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT dans le cadre du COM<sup>4</sup>.
- propose au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois après avis des commissions compétentes et du (de la) Directeur(trice),
- est informé du bilan de l'exécution du budget de l'année précédente.

---

<sup>4</sup> Article R. 719-64 du Code de l'éducation

## ARTICLE 16 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE CHOIX DES ENSEIGNANTS (CCCE)

---

La CCCE est composée des membres enseignants élus du Conseil de l'Institut, les membres enseignants permanents élus des conseils des départements. Elle est présidée par un(e) Président(e) élu(e) à la majorité absolue parmi ses membres en exercice ou représentés.

La commission élit son (sa) Président(e) à bulletin secret pour une durée de trois ans.

Le mandat du (de la) Président(e) est renouvelable, mais cesse dès qu'il (elle) perd la qualité au titre de laquelle il (elle) participe à la commission.

Cette commission sert à éclairer les décisions du (de la) Directeur(trice) sur le recrutement des enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés, dans le respect de l'article L.952-6 du Code de l'éducation <sup>5</sup>, leur avancement et leur titularisation :

- la titularisation des enseignants-chercheurs par l'examen de leur implication au sein de l'Institut,
- la promotion des enseignants par l'examen de leur implication au sein de l'Institut.

En outre, en formation plénière, elle émet un avis sur :

- le profil d'enseignement des postes à pourvoir,

Toutes les propositions peuvent faire l'objet d'un vote à la majorité absolue, à main levée ou bulletin secret dès lors qu'un de ses membres le réclame.

---

<sup>5</sup> L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

## TITRE VI – L’EQUIPE DE DIRECTION

---

### ARTICLE 17 DESIGNATION ET MANDAT DU (DE LA) DIRECTEUR (TRICE)

---

Le (La) Directeur(trice) de l'Institut appartient à l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'IUT<sup>6</sup>.

Le (La) Directeur(trice) est élu(e) par le Conseil de l'Institut à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois<sup>7</sup>.

### ARTICLE 18 ROLE DU (DE LA) DIRECTEUR (TRICE)

---

Le (La) Directeur(trice) dirige et représente l'Institut devant les autorités et organes universitaires et devant les autorités civiles :

- propose le budget de l'IUT,
- prépare les délibérations du Conseil de l'Institut,
- assure l'exécution des décisions prises par le Conseil de l'Institut dans le respect des textes en vigueur,
- propose au (à la) Président(e) de l'Université qui prendra un arrêté, la composition des commissions de recrutement des enseignants,
- a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le (la) Directeur(trice) de l'IUT émet un avis défavorable motivé,
- est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'IUT,
- préside le Conseil de direction, la commission technique consultative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) spécial de l'IUT,
- peut avoir, par délégation du (de la) Président(e) de l'Université, la responsabilité de l'ordre dans les locaux et dans l'enceinte de l'IUT,
- met des locaux de l'IUT à la disposition des associations ou groupements d'étudiants et de personnels de l'IUT pour des activités à caractère socio-culturel, syndical ou politique, conformément à la législation en vigueur en lien avec l'article 15,
- propose au (à la) Président(e) de l'Université le recrutement des personnels vacataires et contractuels,
- propose au (à la) Président(e) de l'Université les membres des jurys de délivrance du BUT et des licences professionnelles (LP),
- peut créer ou supprimer des services administratifs dans l'intérêt de l'IUT, et en cohérence avec la stratégie organisationnelle de l'Université, après l'accord du Conseil d'IUT, sans préjudice des prérogatives du CT et du CHSCT de l'Université.

---

<sup>6</sup> Article D. 713-1 du Code de l'éducation

<sup>7</sup> Article D. 713-9 du Code de l'éducation

## ARTICLE 19 DESIGNATION D'UN(E) OU PLUSIEURS DIRECTEUR(TRICE)(S) ADJOINT(E)(S)

---

Le (La) Directeur(trice) de l'IUT peut s'adjoindre la collaboration d'un(e) ou plusieurs Directeur(trice)(s) adjoint(e)(s) appartenant à l'une des catégories de personnels titulaires qui ont vocation à enseigner en IUT.

Le (La) Directeur(trice) adjoint(e) est nommé(e) par le (la) Directeur(trice) après avis favorable du Conseil d'IUT. Ses missions définies par le (la) Directeur(trice) ne sont pas cumulables avec les fonctions de Chef(fe) de Département.

Le (La) Directeur(trice) peut mettre fin aux fonctions du (de la) Directeur(trice) adjoint(e) après en avoir informé le Conseil de l'Institut. Sa collaboration prend fin avec la fin du mandat du (de la) Directeur(trice).

## ARTICLE 20 SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES

---

Le service commun des Relations Internationales est dirigé par le (la) Directeur(trice) de l'IUT et administré par un personnel qui a vocation à enseigner dans l'IUT.

## ARTICLE 21 INNOV'LAB IUT DE CACHAN

---

Innov'lab IUT de Cachan est un service de Transfert Technologique et d'Innovation qui est dirigé par le (la) Directeur(trice) de l'IUT et est administré par un personnel BIASS ou un enseignant. Il est doté de moyens techniques et humains et accueille des plateformes de maquettage et de prototypage. Il a pour mission d'apporter une expertise scientifique et technologique aux porteurs de projets qui sont, entre autres, les étudiants, les laboratoires et les sociétés ayant signé une convention avec l'IUT.

Un bilan annuel est présenté au conseil d'IUT.

## ARTICLE 22 CONSEIL DE DIRECTION

---

Le Conseil de Direction est une instance chargée d'assister le (la) Directeur(trice) dans l'exécution des affaires courantes.

Le Conseil de Direction est composé du (de la) Directeur(trice), du (de la) ou des Directeur(trice)(s) adjoint(e)(s), des Chefs de département, du (de la) Délégué(e) du (de la) DGS, et des chef(fe)s de service ou directeurs des services de l'IUT.

Le Conseil de Direction est convoqué au minimum une fois tous les deux mois.

Il est présidé par le (la) Directeur(trice) qui invite toute personne représentative concernée par l'ordre du jour.

L'ordre du jour du Conseil de Direction et un relevé de décisions sont diffusés aux membres dudit Conseil, ainsi qu'aux élus des différents Conseils de Département.

## TITRE VII - LES DEPARTEMENTS

---

### ARTICLE 23 ORGANISATION

---

Les départements définis à l'article 4 sont dirigés, sous l'autorité du (de la) Directeur(trice) de l'IUT, par un Chef de département assisté d'un Conseil de département<sup>8</sup>.

### ARTICLE 24 CONSTITUTION DU CONSEIL DE DEPARTEMENT

---

Le Conseil de département est constitué de trois collèges : les enseignants titulaires, les usagers et des représentants des personnels BIASS.

- le nombre d'enseignants élus au Conseil est égal au tiers du nombre d'enseignants du département arrondi à l'entier supérieur sans pouvoir être inférieur à 11.
- le nombre d'usagers, tels que définis à l'article 9, est égal au nombre d'enseignants élus. Il est recommandé qu'un équilibre de représentation soit respecté entre les différentes filières du département : BUT, licences professionnelles.
- le nombre de représentants des personnels techniques et administratifs affectés au département est égal au tiers du nombre des personnels techniciens et administratifs affectés au département arrondi à l'entier supérieur.

Dans chaque collège, un scrutin uninominal à un tour et au plus grand nombre de voix est organisé. En cas d'égalité, le (la) candidat(e) le (la) plus jeune est élu(e).

Le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration par mandataire.

La durée du mandat du Conseil de département et de tous ses membres est de trois ans. Les usagers sont élus pour trois ans maximum.

Lorsqu'un membre enseignant ou personnel technique et administratif du Conseil de département perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission, mutation ou décès, son remplacement est effectué pour la durée du mandat qui reste à courir.

Il est procédé à une élection partielle dans le mois qui suit la vacance du siège.

Au début de chaque année universitaire, il est procédé à l'élection des usagers pour pourvoir les sièges vacants.

Les fonctions de membre du Conseil de département ne donnent pas lieu à rémunération.

### ARTICLE 25 CONVOCATION

---

Le Conseil de département se réunit au moins deux fois par semestre. En dehors des sessions normales, il peut se réunir à la demande du Chef de département ou d'un tiers de ses membres.

---

<sup>8</sup>Article D 713-3 du Code de l'éducation

## ARTICLE 26 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DEPARTEMENT

---

Le Conseil de département organise l'ensemble des activités du département.

A ce titre :

- il donne son avis sur la création, l'ouverture ou la suppression des sections, des groupes ou des formations,
- il définit la politique pédagogique du département,
- il répartit les crédits mis à la disposition du département,
- il coordonne l'utilisation des locaux et du matériel,
- il propose le Chef de département au (à la) Directeur(trice) de l'IUT parmi les membres enseignants du département,
- il propose au Conseil de l'Institut les modalités de contrôle des connaissances et compétences (MC2C) dans le cadre des textes en vigueur.

## ARTICLE 27 ASSEMBLEE GENERALE

---

Il est institué une Assemblée Générale du Département constituée des élus usagers du Conseil de département et de l'ensemble des personnels du département. Elle est convoquée par le Chef de département, se réunit au moins une fois par an, et donne lieu à un compte-rendu. Elle est consultée sur les questions pédagogiques et organisationnelles du département.

## ARTICLE 28 NOMINATION DU CHEF DE DEPARTEMENT

---

Le Chef de département est nommé sur proposition du Conseil de département par le (la) Directeur(trice) de l'I.U.T., après avis favorable du Conseil de l'Institut, pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

Lorsque la fonction de Chef de département est vacante, il est procédé dans le mois qui suit à une nouvelle désignation.

Le Chef de département est assisté par des directeurs des études et/ou des responsables pédagogiques.

## ARTICLE 29 ATTRIBUTIONS DU CHEF DE DEPARTEMENT

---

Le Chef de département est responsable de l'organisation pédagogique et du fonctionnement du département, devant le (la) Directeur(trice) de l'IUT :

- il dirige le département assisté par le Conseil de département,
- il prépare les travaux du Conseil de département,
- il informe le Conseil de département des décisions du Conseil de l'IUT,
- il met en œuvre les décisions qui lui sont transmises par le (la) Directeur(trice) de l'IUT,
- il représente le département au sein de l'assemblée des Chefs de département de la spécialité,

- il coordonne l'ensemble des activités pédagogiques du département,
- il préside les sous-commissions qui effectuent le travail préparatoire aux délibérations des jurys d'admission, de semestre et de délivrance du BUT,
- il organise le service des enseignants et des personnels techniques et administratifs affectés au département.